



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2019-076

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

19-2019-11-19-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément initial du SHAJ géré par le CCAS de Brive en date du 14/02/2018 aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE**

19-2019-11-18-001 - ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP19201905161 autorisant monsieur BONNET Stéphane, lieutenant de louveterie, à utiliser des sous-produits animaux de catégories 3 pour nourrir les chiens de son chenil (4 pages)

Page 8

19-2019-11-27-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP1920195304 attribuant l'habilitation sanitaire à madame SIGOGNEAU Marie (2 pages)

Page 13

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2019-11-08-001 - Délégation de signature – trésorerie de Meymac (2 pages)

Page 16

19-2019-11-21-003 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'adjoint du directeur (2 pages)

Page 19

19-2019-11-21-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 25/11/2019 (2 pages)

Page 22

19-2019-11-21-002 - liste, responsables de service, délégation, contentieux gracieux fiscal (2 pages)

Page 25

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2019-11-26-001 - Arrêté préfectoral modificatif 12/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (44 pages)

Page 28

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2019-11-25-013 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze (4 pages)

Page 73

19-2019-11-13-001 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2019 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers (4 pages)

Page 78

19-2019-11-25-015 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Diège" sur la commune d'Ussel (2 pages)

Page 83

19-2019-11-25-012 - Arrêté préfectoral interdisant un procédé et mode de pêche dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 86

19-2019-11-19-002 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00149 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne, commune de Vitrac-sur-Montane, délivré à la SARL Aigue Force Lavergne Noaille. (2 pages)

Page 89

19-2019-11-25-017 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Maronne" sur la commune d'Argentat (4 pages)	Page 92
19-2019-11-25-014 - Arrêté prorogeant l'arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Couze, communes de Chasteaux et Lissac sur Couze (2 pages)	Page 97
19-2019-11-25-016 - Arrêté prorogeant un arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Liège" sur la commune de Saint Rémy (2 pages)	Page 100
19-2019-11-25-011 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze (22 pages)	Page 103
19-2019-11-20-002 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (2 pages)	Page 126
<b>Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi</b>	
19-2019-11-13-002 - Arrêté portant composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze (2 pages)	Page 129
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
19-2019-11-22-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages)	Page 132
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2019-11-20-001 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Caudy sise à Chamboulive (2 pages)	Page 141
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2019-11-14-001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 144
19-2019-11-14-003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 147
19-2019-11-14-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III e l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 150
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2019-11-27-002 - Arrêté inter préfectoral d'interdiction d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle (3 pages)	Page 153
<b>Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2019-11-27-003 - Liste commissaires enquêteurs 2020 (3 pages)	Page 157

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2019-11-19-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément initial  
du SHAJ géré par le CCAS de Brive en date du 14/02/2018

*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément initial du SHAJ géré par le CCAS de Brive  
en date du 14/02/2018 aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement*

*des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale*

**l'hébergement des personnes défavorisées au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative sociale**



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

**Arrêté préfectoral n°**

portant modification de l'agrément initial du service habitat jeunes géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Brive-la-Gaillarde en date du 14 février 2018, à l'ensemble des services gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Brive, aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'agrément en date du 21 août 2009 portant agrément résidence sociale au CCAS de Brive-la-Gaillarde,

VU la demande d'agrément déposée par le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde en date du 25 juillet 2019,

**CONSIDERANT** la capacité du CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément du CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde**

Le CCAS de Brive-la-Gaillarde, dont le siège social est situé 22 rue Berlioz, 19100 Brive-la-Gaillarde, est agréé pour assurer la gestion de l'intermédiation locative et gestion locative, conformément à l'article R 365-1-3° du code de construction et de l'habitation, pour les activités mentionnées ci-après.

### **Article 2 : Secteur concerné**

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de d'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

#### a) La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

#### b) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 :

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par le service habitat jeunes.

### **Article 3 : Durée de l'agrément**

L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Dans un tel cas, le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes-rendus financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 5 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-11-18-001

**ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP19201905161**  
autorisant monsieur BONNET Stéphane, lieutenant de  
louveterie, à utiliser des sous-produits animaux de  
catégories 3 pour nourrir les chiens de son chenil

*ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP19201905161:  
autorisant monsieur BONNET Stéphane, lieutenant de louveterie, à utiliser des sous-produits  
animaux de catégories 3 pour nourrir les chiens de son chenil*





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de l'alimentation  
et de la sécurité sanitaire des aliments

Ref. : DDCSPP19201905161

### ARRETE PREFECTORAL

**autorisant monsieur BONNET Stéphane, lieutenant de louveterie, à utiliser des sous-produits animaux de catégories 3 pour nourrir les chiens de son chenil**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 226-5 ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement modifié (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008 sur les règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002 ;

Considérant que monsieur BONNET Stéphane domicilié « Le Bourg » 19200 SAINT ETIENNE AUX CLOS, a déposé une demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3, en date du 24 octobre 2019, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;

Considérant que la demande de monsieur BONNET Stéphane est complète et recevable ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze,

### Arrête

**Art. 1 – Monsieur BONNET Stéphane, « Le Bourg » 19200 SAINT ETIENNE AUX CLOS, est autorisé en tant qu'utilisateur final à nourrir les chiens de son chenil avec :**

- des produits d'origine animale qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale (art 10 – f) ;
- des déchets de cuisine de table (art 10 – p),

accompagnés d'un document commercial conforme à l'annexe VIII du règlement R (CE) 142/2011 si la quantité cédée est égale ou supérieure à 10 kg, dont copies pour le producteur et pour le transporteur, sous le numéro A721420130001, selon les modalités de son dossier de demande d'autorisation.

**Art. 2 – Monsieur BONNET Stéphane est autorisé à s'approvisionner auprès de l'établissement suivant :**

- Lycée agricole de Meymac, service restauration (pour une quantité collectée approximative de 20kg par jour).

**Art. 3 – Les contenants recueillant les sous-produits animaux de catégorie 3 doivent être étanches et porter la mention « impropre à l'alimentation humaine ». Ils doivent également être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.**

**Art. 4 – L'entreposage avant distribution des sous-produits animaux devra se faire dans des conditions appropriées, et sous régime du froid au delà de la 24<sup>ème</sup> heure.**

Les déchets de cuisine destinés à l'alimentation des carnivores domestiques doivent être soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants :

- 30 minutes à 60°C ;
- 10 minutes à 70°C ;
- 3 minutes à 80°C ;
- 1 minute à 100°C.

**Art. 5 – A partir des documents commerciaux ou certificats sanitaires, l'utilisateur final doit établir un relevé des quantités utilisées de sous-produits animaux, de leurs origines et des dates de réception. Tous les documents cités à cet article sont à conserver 2 ans minimum conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008.**

**Art. 6 – La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ou elle deviendra caduque, de fait, si la nomination de monsieur BONNET Stéphane comme lieutenant de loupeterie prenait fin. Monsieur BONNET Stéphane devra informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze de toute modification éventuellement apportée à son activité par rapport au dossier de demande d'autorisation présenté, ainsi que la cessation de l'activité.**

**Art. 7 – En cas de constat d'un manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé.**

**Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le maire de la commune de SAINT ETIENNE AUX CLOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Tulle, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
L'Adjointe au chef du service vétérinaire Santé, Protection  
animales et Environnement,



Aélis MARTIN



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-11-27-001

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP1920195304**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à madame SIGOGNEAU**

*ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP1920195304*  
*attribuant l'habilitation sanitaire à madame SIGOGNEAU Marie*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP1920195304**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à madame SIGOGNEAU Marie**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame SIGOGNEAU Marie née le 06/09/1993 à AIX-LES-BAINS (73) et domiciliée professionnellement au 8ter Sénéral Verninac - 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que madame SIGOGNEAU Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame SIGOGNEAU Marie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au « 8ter Sénéral Verninac » 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame SIGOGNEAU Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame SIGOGNEAU Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame SIGOGNEAU Marie a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : CORREZE (19).

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame SIGOGNEAU Marie.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

le chef du service de la santé,

de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-11-08-001

Délégation de signature – trésorerie de Meymac



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MEYMAC,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er** : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
VILA Michel	Inspecteur
JULIEN Christine	Contrôleuse principale

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILA Michel	Inspecteur	24 mois	40000 €
JULIEN Christine	Contrôleuse principale	12 mois	20 000,00 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

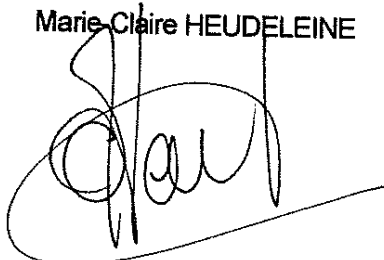
NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VILA Michel	Inspecteur	TOUS
JULIEN Christine	Contrôleuse principale	TOUS

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 8 novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Meymac, le 8 novembre 2019

Le comptable

Marie-Claire HEUDELEINE



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-11-21-003

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à  
l'adjoint du directeur

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SERVICES DE DIRECTION**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 décembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 21 novembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-11-21-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code  
Général des Impôts – Situation au 25/11/2019

**Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts  
**Situation au 25 novembre 2019**

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul, responsable intérimaire à compter du 25 novembre 2019	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
RYKALA Alain	Tulle

	Trésoreries
MERMET Jean-Georges	Allassac
FERRER William	Argentat
BRACHET Patrick	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
HEUDELEINE Marie-Claire, comptable intérimaire	Bugeat
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
ROUCHETTE Isabelle	Objat
DEBUIGNY Nicolas	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 21 novembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-11-21-002

liste, responsables de service, délégation, contentieux  
gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Tulle, le 21 novembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

### **Décision de délégation générale de signature à l'adjoint du directeur**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation générale de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet le 2 décembre 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-11-26-001

**Arrêté préfectoral modificatif 12/2019 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 12/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 12/2019  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Isabelle POUGET-BERTELOITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'avis des maires des communes concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-aménagement-et-logement/Direction-d partementale-des-territoires-DDT

**DDI**  
des services  
de l' tat   vos c t s

<http://twitter.com/Prefet9>

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 -

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 20 NOV. 2019

La secrétaire générale



**Isabelle Pouget Berteloite**

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Décembre 2019

## 1 Réseau dérogatoire permanent :

### A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

### B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LA VINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot



Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orlic
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587.7 8169424	6502405. 5942761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997.3 9847015	6492622. 0477291	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704.2 8888639	6507687. 8086913	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060.4 0766323	6506539. 9216692	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736.1 8831651	6507678. 2388445	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908.3 4939924	6507745. 2277176	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANA VEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591559.5 9882597	6491853. 4981973		MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		594858.3 951907	6496524. 8839457	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		590382.6 0129137	6495955. 8119468	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
CTRB TULLE		598771.5 0795712	6494229. 2605859	D132 (Départementale), D3 (Départementale)	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599340.3 6995942	6498162. 2924254	D132 (Départementale)	CHAMBERET	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		595875.3 4958286	6494093. 5939294	D132 (Departementale), D20 (Departementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Enclachaud	632003.6 8236786	6464558. 7395331	D18 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19)		607326.5 2675686	6508255. 5061368	D940 (Departementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE		607291.6 98533	6508233. 3423828	2 (Route),D940 (Departementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		608513.8 091118	6505132. 2814349	D940 (Departementale)	LACELLE	favorable à condition de respecter le bon état des voies et de remettre en état après travaux si nécessaire.

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	La Croix du Pilou	609603.5 7569048	6487993. 9824739	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Les Borderies	609983.9 0329267	6488464. 0788546	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	LA PLANEZE	640338.1 0425195	6498434. 2095918		ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL		640344.4 3066376	6498434. 362119		ALLEYRAT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Royères	617205.4 6223266	6469921. 4684481	D1089 (Departementale)	EYREIN	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Lafond	629149.6 9263956	6490873. 6517672	D36E (Departementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	Terracol	615106.1 2019104	6496952. 2092138	D32 (Departementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	la Croix Mauriac	630504.7 0068913	6503161. 5593449	D979 (Departementale)	CHAVANAC	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		622058.5 5953697	6496450. 5730191	D979 (Departementale)	BONNEFOND	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		620591.1 9668304	6496542. 4732815	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		621581.8 9180442	6497408. 8682593	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618682.6 4279957	6487146. 7539073	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		625852.3 2715563	6493059. 3102403	D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		626926.0 3066549	6491553. 9704246	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		627514.6 5924199	6492451. 2285354	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		603043.3 8624441	6504172. 821789	D3 (Départementale)	CHAMBERET	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Lapouge	631057.4 2941178	6466403. 0995517		SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	Vergne	626162.8 2960949	6460117. 1043803	D18 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618682.6 1514914	6487146. 3519712		SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634245.4 1087107	6505860. 6436668	D979 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		627513.8 7129107	6492452. 2577958	D979 (Departementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		635147.9 1710295	6497083. 7239553	D979 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		637648.5 0355599	6512645. 8340991		SORNAC	



Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23)		636903.2 9250631	6512879. 2224662		SORNAC	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)	le Mazaud	591038.8 4555421	6497318. 1452918	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	Les Rieux	620279.0 4431153	6451942. 3109987	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Bascoule	652160.0 0640406	6491875. 9321031	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		641066.5 0730151	6493197. 7831684	D1089 (Départementale), D979 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625769.6 9340875	6488959. 9773809		DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625782.5 5877556	6488958. 5928182	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		625761.4 6486801	6488952. 5915276	D979 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	Le MachARRIER	649637.5 3665301	6499806. 9908483	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		612952.5 0322907	6483847. 9873802	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	En ce qui concerne le réseau communal, voir avec les mairies concernées.

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Voir Chaumeil et CD19	612952.60131454	6483841.7222636	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	CHAUMEIL	En ce qui concerne le réseau communal, voir avec les mairies concernées.
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		639431.41467572	6510637.5654668		SORNAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		623489.31444476	6517041.8664848		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		623479.72714032	6517053.3561809	D8 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	la Goutte	628167.43196792	6463074.047622	D18 (Departementale), D978 (Departementale)	SAINTE-MERDE-LAPLEAU	
CTRIB TULLE	le Paspeyroux	620516.98697169	6449800.004742	D18 (Departementale)	SAINTE-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Ceppe	639880.13380105	6496768.3761227	D979 (Departementale)	ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Serre	640843.2 3659892	6473490. 6727072		NEUVIC	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	les Côtes Noires	638103.7 8854632	6485848. 258899	D1089 (Départementale)	SAINTE-ANGEL	
CTRB USSEL	la Chacujoux	623609.2 5348538	6475813. 6168209	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
CTRB USSEL	les Etangs	623495.6 0404188	6474611. 8118931	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		616128.6 2070291	6488385. 6950464	D16 (Départementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		624077.7 7241905	6502811. 9495063	D979 (Départementale)	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		635200.1 6879552	6514288. 9114657	D8 (Départementale)	SORNAC	
	Le Roubeyroux	607863.6 1229533	6491913. 3558122	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Nespoux	611736.3 8917721	6494724. 9417377	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Nespoux	609943.3 3986505	6493716. 7531462	D16 (Départementale)	LESTARDS	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L-ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L-ORTIGIER (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chatras	581653.8 9181713	6470768. 2783591	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L-ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L-ORTIGIER (19) CTRB BRIVE	Jenouilhac	582994.9 3357815	6467350. 5678291	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L-ENFANTIER	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		631847.5 1998545	6476226. 6934571	D1089 (Departementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		654295.4 2289282	6511051. 918919	D1089 (Departementale)	EYGURANDE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		625928.7 768946	6488757. 3455736	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	Cros Les Ganes	642404.3 5681167	6508350. 9463164	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	Le Grand Pacher	659624.4 9263732	6508158. 5788487	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	En respectant l'itinéraire demandé, au plus court vers la départementale 115. A cause de nombreuses infractions, les autorités sont informées et des contrôles de gendarmerie auront lieu.
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	Le Grand Pascher	659624.8 6184816	6508174. 4212206	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	En respectant l'itinéraire demandé, au plus court vers la départementale 115. A cause de nombreuses infractions, les autorités sont informées et des contrôles de gendarmerie auront lieu.
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648394.7 6128704	6483343. 491727	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648597.1 9033331	6482768. 8326976	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	Le transport devra se faire par temps sec.

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		647971.5 6274871	6482800. 7027184	D168 (Départementale)	SAINTE-ETIENNE-LA-GENESTE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648587.8 1840226	6482769. 697457	D168 (Départementale)	SAINTE-ETIENNE-LA-GENESTE	Le transport devra se faire par temps sec.
COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)		623508.1 4770964	6476627. 1416171	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL		628771.5 1508271	6485629. 2699979	D1089 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		628770.7 1759628	6485628. 4725114	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		628771.5 1508271	6485628. 4725114	D982 (Départementale)	DAVIGNAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETER Y (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		628771.5 1508271	6485628. 4725114	D941 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATI ON TULLE AGGLO		601851.2 140576	6469221. 6137671	A89 (Autoroute)	NAVES	
	La Mette	610603.0 0182197	6442815. 9463028	D1120 (Departementale)	MONCEAUX- SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	bouzabias	642887.2 0182739	6473664. 4148915	D171 (Departementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	bouzabias	643075.9 2167875	6473842. 0743608	D171 (Departementale)	NEUVIC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Eybret	634916.4 3555241	6453938. 743171	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	l'herbeil	631908.5 9484598	6460182. 910083	D18 (Départementale), D978 (Départementale)	LAVAL-SUR-LUZEGE	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		644090.3 1385048	6497350. 3998079	D982 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-HAUT (19) COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	Le peuch	626450.2 5668175	6453825. 2310211	D980 (Départementale)	DARAZAC	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Vidal	631238.5 9665123	6444354. 707815	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614635.5 4070933	6484247. 9653103	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL		619174.5 267221	6492168. 1533469	D16 (Départementale)	BONNEFOND	



Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		619219.6 965039	6492344. 3231739	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	villemarette	611140.7 9001507	6465444. 2544848		GIMEL-LES-CASCADES	
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	villemarette	611590.5 7236798	6465520. 8131831		GIMEL-LES-CASCADES	
CTRB TULLE	Villemarette	611434.1 1929237	6465879. 9202303		GIMEL-LES-CASCADES	
CTRB USSEL		624219.5 8742954	6475624. 0577874	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL		625045.8 2120489	6475728. 9211326	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	Il est recommandé d'emprunter plutôt la 142E en direction de la route de Marcillac CD18
	Chambige	641075.6 8167124	6493125. 0876949	D1089 (Départementale), D979 (Départementale)	USSEL	
		635197.5 0780728	6510603. 6215366	23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	
		635195.9 128344	6510603. 6215366	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Vernejoux	596180.7 0847348	6485296. 1784175	D132 (Départementale), D3 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Camping	622622.5 3272229	6463632. 5853287	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Pranchère	633281.2 1582625	6462701. 3843734	D978 (Departementale)	LAVAL-SUR-LUZEGE	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PUY GRAND	618696.5 5469684	6494395. 8247922	D979 (Departementale)	BONNEFOND	note aux exploitants forestiers
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PUY GRAND	618836.9 1231283	6494172. 5285849	D979 (Departementale)	BONNEFOND	note aux exploitants forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		599234.4 3421095	6488981. 1492649	D940 (Departementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Les Dillanges	629677.1 6661706	6462122. 2209764	D18 (Departementale), D978 (Departementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
	Sageaux - Entrouillet	580215.7 6680959	6481095. 7622503	A20 (Autoroute)	SAINT-PARDOUX-CORBIER	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	GROSSE ROCHE	621761.3 1036231	6486268. 6501267	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
	Sageaux - Entrouillet	581232.2 2546382	6481667. 919199	A20 (Autoroute)	SAINT-MARTIN-SEPERT	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)	AUBIAT	604246.7 317381	6449626. 0809066	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	AUBIAT	604977.2 2931836	6450056. 7235849	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DU PESCHER (19)	Roc de Maille	603719.9 5038999	6445108. 5911634	D940 (Départementale)	LE PESCHER	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Lestauvert	635652.4 1689769	6480147. 9373496	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	La Meynie	605343.6 3588071	6498482. 0302432	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB USSEL	Theillac	624069.0 679199	6484590. 6405271	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Theillac	623904.3 798339	6484948. 9196116	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Theillac	624439.6 1736952	6485521. 6375901	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Theillac	625603.3 1529659	6485943. 6925824	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	Le Mons	610954.5 9590583	6441953. 1911509	D1120 (Départementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Attention au passage des 48-57 tonnes dans la traversée du village de Moustoulat

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		598870.8 6152923	6502716. 7051251	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		598839.1 2009649	6503646. 4602927	6 (Route)	CHAMBERET	
CTRB TULLE	Ensergueix	597610.8 7419216	6486423. 4014826	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
CTRB USSEL	La gare	647746.2 8149606	6486613. 467839	D168 (Départementale)	MESTES	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Chastrusse	606167.8 1962166	6449699. 5825989	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Aubiat	605235.8 7542838	6450578. 4591036	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	LA MONTAGNE	584164.7 5122728	6466667. 3794728	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	La Voute	614866.7 4714123	6504574. 9654158	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE		608346.0 0044867	6446664. 915681	D940 (Départementale)	NEUVILLE	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588133.6 0251488	6464070. 4425895	A20 (Autoroute)	SADROC	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588175.1 0483013	6464055. 9542853	A20 (Autoroute)	SADROC	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Orluc	620535.5 8704466	6496515. 7670569	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	Orluc	620527.4 9920741	6496525. 0766842	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	Chabanier	624220.1 1157553	6466944. 3564737	D18 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	May et Diavette	637502.0 4360234	6462771. 3354023	D18 (Départementale)	SOURSAC	
	Le breuil	636827.6 8285024	6496035. 1373317		MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		636776.3 5187117	6495979. 2431038	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Viviers	639767.4 1374279	6497930. 4205673		ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Combe Grande	638576.8 958959	6497248. 67145	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Puy d'Enclisse	639220.8 1692327	6498657. 2438346	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19)		592385.8 4525513	6476125. 606428	D1120 (Départementale)	LAGRAULIERE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LES BESSADES	648700.2 7282077	6499037. 9325518	23 (Route)	USSEL	
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	Bouvelot	657933.8 3467094	6485422. 8310784	D979 (Departementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Champier	640810.7 5592783	6482112. 644336	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	la Bournerie	660876.3 792531	6486018. 5603952	D979 (Departementale)	MONESTIER- PORT-DIEU	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	Lestrade	630458.3 6287008	6488511. 3202524	D36 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	Croix de Barrot	658062.4 2206795	6488722. 6998349	D979 (Departementale)	THALAMY	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	Monteil du Bos	642650.6 3475726	6493200. 3520989	D1089 (Departementale)	USSEL	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	Lachaud	650338.9 9451909	6492610. 5416952	1 (Route),D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	Lastière	628879.9 9601031	6485463. 4173418	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Bourroux	624531.0 9642115	6508408. 2175908	D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	la Peyra	616454.1 9710228	6494725. 4331901	D32 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	la Nouaille	617303.8 0974731	6495143. 764311	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		584195.7 485901	6466513. 4949227	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Orlianges	619989.8 4207391	6502171. 8944299	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	les Pouges	636650.6 9586137	6511728. 7468567	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	
CTRB TULLE		610512.7 8938735	6464571. 1273383		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
CTRB TULLE		609772.5 5077698	6465085. 9093826		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE MEYRIGNAC-LEGLISE (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Barbazanges	612775.3 0305284	6481371. 7001539	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Ganes	635013.6 2727289	6494295. 8237921	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL		654143.9 9369057	6482583. 4675742	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) CTRB TULLE		636288.7 514992	6451004. 9720323		RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		616196.8 7730902	6489589. 0943359	D32 (Départementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL		615581.1 9336378	6487739. 1541747		GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE ROSIERS-DEGLETONS (19) CTRB USSEL	LA FONTAINE DU TRAIT	621274.8 0264839	6475057. 0771771	D1089 (Départementale)	ROSIERS-DEGLETONS	



Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)	LA FONTAINE DU TRAIT	621730.9 6489283	6475133. 6358755	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
CTRB USSEL	LA FONTAINE DU TRAIT	621772.4 3418778	6475034. 7475568	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	MALAGNO UX	612975.4 6962142	6492294. 5317055		LESTARDS	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	LA FONTAINE DU TRAIT	621242.5 5507418	6475059. 8503445	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	LA VIALLE	633369.7 6150197	6498993. 5997699	23 (Route)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le Breuil	636529.9 5865986	6495748. 2686903	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		618810.9 2631393	6510015. 7159767	D979 (Départementale)	TARNAC	
		609772.1 1802532	6465086. 0453708		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE	PUYGRAND	595146.1 182865	6460222. 5842418		CORNIL	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		605778.3 9840133	6450777. 1868693	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)	FARGEAS	603824.3 3008333	6487237. 2657884	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)		602704.7 4648474	6486874. 7460453	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)		603468.7 3848923	6487600. 4587009	D940 (Départementale)	LE LONZAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	Vaux	656642.3 480803	6482401. 2716293	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	vernejoux	648154.2 3603208	6486360. 7222409	D168 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	Bois Jeunes	643890.8 2557404	6482662. 7270322	D982 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE SAINT- MEXANT (19) CTRB TULLE		598317.7 4702209	6465117. 524881		SAINT-MEXANT	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		630843.1 4747	6512778. 5533514	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		630838.9 6692839	6512777. 0184432	D982 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE RILHAC- XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	El riagou	635872.5 3851731	6452233. 1090688		RILHAC- XAINTRIE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE		605058.1 245376	6486727. 3555613	D940 (Départementale)	MADRANGES	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SARRAN (19)		614808.4 0125176	6480606. 403571	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614521.2 810175	6480204. 699776	D940 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19)		612858.3 5648924	6490979. 842967	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		637598.4 0167469	6497418. 7698645	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)		608703.4 0086921	6498142. 3008502	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		622130.7 2287943	6469877. 0855348	D1089 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		622005.2 4012017	6473450. 9851338	D1089 (Départementale)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LE MARTINET	648044.0 9103092	6499240. 8493571	D982 (Départementale)	USSEL	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	LE PONT EST	625537.3 014103	6503799. 1488191	D36	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		633177.1 4834289	6455298. 2458836		AURIAC	
COMMUNE DE MANSAC (19) CTRB BRIVE	Le Sarradis	572191.6 6870546	6454505. 9910795	D6089 (Départementale)	MANSAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	TERRACOL	615589.5 5468842	6497505. 6746174	D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	Maspied	628528.6 126975	6485178. 628517	D36 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	Maspied	628489.4 3158619	6485037. 8787404	D36 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	marèges	649140.7 7556739	6477285. 0678915	D171 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	marèges	649144.4 7859651	6477213. 9116424	D171 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		622042.7 3095866	6496452. 3847601	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	Bois de biars	595403.5 0817393	6461194. 4891437		FAVARS	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	bois de biars	595395.5 3330958	6461239. 1483841		FAVARS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		633447.1 7970069	6456238. 5290523		AURIAC	
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	BOIS DE BIARS	595366.3 6977001	6461251. 9054761		FAVARS	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	lespinat	603980.5 0545309	6495102. 7062747	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		632270.4 1122183	6456458. 7778388		AURIAC	
COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGNOLS (19) CTRB BRIVE	La Sudrie	574215.9 9196279	6473516. 1725984	D920 (Départementale)	VIGNOLS	
COMMUNE D ARNAC-POMPADOUR (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGNOLS (19) CTRB BRIVE	Forêt Domaniale	574327.4 9109793	6474313. 9143828	D920 (Départementale)	BEYSSAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Areil	641200.7 4406594	6481948. 9861643	D982 (Départementale)	PALISSE	
CTRB USSEL	LE TRESPEUCH	654523.6 8685982	6495444. 0694569	A89 (Autoroute)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LE TRESPEUCH	654524.7 1701723	6495442. 6046456	D1089 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	LA BOURNERIE	660584.8 2208439	6486110. 5137875	D979 (Départementale)	MONESTIER-PORT-DIEU	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Chabrier	603584.9 462214	6452383. 148642	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	LA GRANGE	642055.0 7508781	6501509. 5149161	D982 (Départementale)	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Sous réserve d'état des lieux de la chaussée avant exploitation. Merci de nous contacter au 05.55.72.16.54
CTRB TULLE	Les Combes	597853.6 4184359	6493959. 1025567	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	
CTRB TULLE		597759.9 0660495	6493851. 6484975	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	
CTRB TULLE		598062.9 5145265	6493679. 3914262	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598228.5 082446	6494228. 7788713	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		597188.0 4776811	6492175. 6601859	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		597246.2 5088515	6493681. 4200504	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	AVIS FAVORABLE SOUS LES RESERVES SUIVANTES : LES CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598293.3 1013116	6493653. 7513658	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598234.8 3393054	6493549. 1669941	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598717.6 859156	6492735. 1451613	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598534.4 7729164	6492775. 4712685	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		610349.0 9526786	6447770. 5154902	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LÉS-OUSSINES (19) CTRB USSEL		628235.6 1622846	6507837. 0520664	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
CTRB TULLE	les Peyrouses	605464.4 6126572	6487464. 7153171	D940 (Départementale)	MADRANGES	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	le Moulin	608243.4 209742	6493894. 9947076	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	Maury	602141.6 0382743	6490766. 3880612	D940 (Départementale)	AFFIEUX	



Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	la geneste	649065.1 5719573	6491879. 1159248	D1089 (Departementale)	SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES- COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19)	La Faurie Haute	609849.8 3121794	6502344. 9764719	11 (Route),D940 (Departementale)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL		620580.2 0511743	6479347. 9742352	D142 E2 (Departementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES- COURBES (19)	Lauve	608855.0 2328754	6498139. 6146018	D940 (Departementale)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	
COMMUNE DE SAINT- SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE		603231.2 5968288	6478790. 7352713	D940 (Departementale)	SAINT- SALVADOUR	
COMMUNE DE SAINT- SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE		603230.9 8163265	6478790. 357962	D940 (Departementale)	SAINT- SALVADOUR	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL		619947.7 235372	6493596. 4277119	D16 (Departementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		620142.8 2097493	6493440. 8426089	D32 (Departementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE SAINT- PANTALEON- DE-LARCHE (19) CTRB BRIVE	Cramier	574764.8 5579631	6449157. 3375211		SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMPAGNAC -LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL		627849.5 5297133	6460582. 1247959	D18 (Departementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		624125.4 0727082	6510112. 9897971	D982 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		624125.4 0727082	6510114. 5847699	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		624123.8 1229796	6510112. 9897971	D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	aumont	635458.8 7692145	6481556. 9906795	23 (Route)	PALISSE	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTHIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		620540.6 7085877	6472705. 657262	D1089 (Departementale)	MONTAIGNAC-SAINTHIPPOLYTE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		631774.2 1534384	6494894. 7655685		MEYMAC	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	la Mette	610602.1 1094605	6442806. 2007962	D1120 (Departementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	Le Battut	632706.2 6067936	6471281. 9269296	D16 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	Le Battut	632577.4 5609248	6471236. 0442871	D16 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	L'arbre du Renard	645614.6 3911198	6475988. 972155	D982 (Departementale)	LIGINIAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	la Sudrie	599324.0 646976	6461067. 4463387	D1089 (Departementale)	CHAMEYRAT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	la Cireygeade	611712.3 5467036	6466130. 8942118	D1089 (Departementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	Vieillascaux	612323.0 8397631	6466251. 4913181	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		606453.0 1268282	6448001. 9926118		ALBUSSAC	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	Busséjoux	658300.1 7118207	6494031. 5183094	D1089 (Departementale)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		641005.6 1392295	6494548. 3125259	D982 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		641005.2 3028053	6494476. 4218036	D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		637356.8 7461992	6499851. 0412549	D982 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		637508.3 9704253	6500699. 5668215	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		633931.8 3137766	6447455. 6455035	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		633922.2 6154037	6447449. 2656119	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		634760.7 016	6447487. 5633973	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		625910.5 6747593	6492654. 3266374	D16 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		625932.0 9960959	6492677. 4537439	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL		629074.8 634512	6493546. 3948057	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		629073.2 6847833	6493547. 9897785	D982 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL		658633.7 4713481	6494795. 2596133	D1089 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		615338.9 6026299	6504815. 9716893	D979 (Départementale)	VIAM	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL		659150.1 715744	6491121. 2441305	D1089 (Departementale)	MONESTIER-PORT-DIEU	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		655893.3 8023387	6493926. 9215437	D1089 (Departementale)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE	Haut Courby	617593.2 7872629	6469843. 3562702	D1089 (Departementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Bessette	648672.2 986359	6489074. 3555561	D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19)	Cornecul	649076.7 6857287	6482105. 5875391	D168 (Departementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		639702.2 3154312	6503966. 2918746	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		639702.2 3154312	6503969. 4818204	D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL		639699.0 4159735	6503972. 6717661	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL		616347.5 7580434	6473591. 4669907	D1089 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		620815.7 7425047	6482819. 5048618	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE D'AFFIEUX (19)	Merciel	603861.3 1825093	6488361. 4043967	D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)		604356.4 079892	6494986. 4438055	D16 (Départementale)	TREIGNAC	



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-013

Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit  
sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de  
deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral  
autorisant la pêche de la carpe  
de nuit sur certaines parties du cours d'eau  
ou de plans d'eau de deuxième catégorie  
et sa période d'ouverture  
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 25 novembre 2019,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 septembre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche de la carpe de nuit participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5<sup>o</sup> de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandres dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne" du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédent le 2<sup>e</sup> samedi de juin,**

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m,
- retenue de barrage EDF des Moulinauds, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,
- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,
- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,
- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,
- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.
- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,
- plan d'eau de la Ballastière (en deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois, de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté en date du 23 novembre 2018 réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019  
 Pour le préfet et par délégation,  
 P/ le directeur départemental des  
 territoires de la Corrèze,  
 Le chef du service environnement,  
 police de l'eau et risques,

  
 Stéphane Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-13-001

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2019 pour  
l'indemnisation des dégâts de grands gibiers



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Arrêté préfectoral  
fixant les barèmes 2019 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers:  
- rendements 2019 en fonction de la typologie départementale  
simplifiée des prairies  
- perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département,

Vu l'arrêté n° PRMG 150-743-1A du 23 avril 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 de subdélégation du directeur départemental des territoires,

Vu les barèmes nationaux établis par la commission nationale d'indemnisation (CNI) les 4 septembre et 10 octobre 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 6 novembre 2019,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'année 2019, les rendements moyens des prairies sont fixés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) et pour les fruits, applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème, sont arrêtés comme suit:

Plantations d'arbres fruitiers (remplacement)

Noyers.....Scions de 1 an => 12,00 €  
.....Scions de 2 ans => 16,00 €

Châtaigniers.....Scions de 1 an => 8,00 €  
.....Scions de 2 ans et + => 15,00 €  
.....(avec supplément pour les variétés "spéciales" sur présentation de facture)

Abricotiers  
- Scions de 2 ans.....9,00 €





**Art. 5.-** Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit:

Blé .....	15 septembre,
Triticale .....	15 septembre,
Orge.....	15 septembre,
Avoine .....	30 septembre,
Seigle .....	30 septembre,
Colza grain .....	15 août,
Pois .....	15 octobre,
Épeautre.....	15 septembre,
Épeautre BIO.....	15 septembre,
Méteil.....	30 septembre,
Méteil BIO.....	30 septembre.

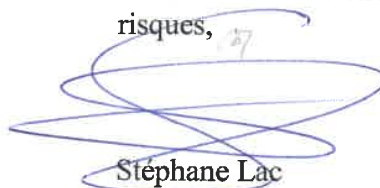
**Article 6 -** Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux prairies et prairies bio (perte de récolte), applicables pour la récolte 2019, sont arrêtés comme suit:

Prairie.....	12,00 € / quintal,
Prairie bio.....	15,00 € / quintal.

**Article 7 -** Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 13 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
le chef du service environnement, police de l'eau,  
risques,



Stéphane Lac

Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
<b>Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre</b> 60% A1 <input type="checkbox"/> 40% A2 <input type="checkbox"/> 0% A3 <input type="checkbox"/>	51 Q	38 Q	25 Q	23 Q	25 Q	18 Q
<b>2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre</b> 60% B1 <input type="checkbox"/> 40% B2 <input type="checkbox"/> 0% B3 <input type="checkbox"/>	42 Q	38 Q	25 Q	18 Q	25 Q	18 Q
<b>Fauche + Pâtûre</b> 85% C1 <input type="checkbox"/> 15% C2 <input type="checkbox"/>	26 Q	15 Q	13 Q	9 Q	15 Q	11 Q
<b>Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3</b> 60% D1 <input type="checkbox"/> 40% D2 <input type="checkbox"/> 0% D3 <input type="checkbox"/>		13 Q		8 Q		8 Q
<b>Parcours (si moins de 50 arbres / ha)</b> 60% E1 <input type="checkbox"/> 40% E2 <input type="checkbox"/>		15 Q		4,8 Q		5 Q

PT ⇒ Prairie Temporaire  
PP ⇒ Prairie Permanente

Q ⇒ Quintaux

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 : Rendements 2019 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-015

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de  
pêche sur la rivière "Diège" sur la commune d'Ussel



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche  
sur la rivière "Diège"  
sur la commune d'Ussel

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 25 novembre 2019,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ussel en date du 27 août 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'Agence française pour la biodiversité, en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019,

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière "Diège", commune d'Ussel, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de production.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière "Diège", sur la commune d'Ussel, entre les limites suivantes :

- amont : Pont des Salles,
- aval : Camp de César.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Des pêches extraordinaires peuvent toutefois être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le maire d'Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques.

  
Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-012

Arrêté préfectoral interdisant un procédé et mode de pêche  
dans le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral interdisant un procédé  
et mode de pêche dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 25 novembre 2019,

Vu la demande présentée par l'AAPPMA de Bugeat en date du 30 août 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus,

Considérant que le brochet et le sandre doivent faire l'objet d'une protection au minimum pendant la période d'interdiction de pêche du fait que ces deux espèces sont soumises à une pression de pêche continue au moyen d'engins de détection embarqués,

### Arrête :


Article 1 : - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses à Treignac ; du lac de retenue des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège ; de la retenue de Viam à Viam/St Hilaire-les-Courbes),
- au plan d'eau de Chasteaux,
- à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté en date du 20 novembre 2017 interdisant un procédé et mode de pêche en Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 25 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-19-002

Arrêté préfectoral n°19-2019-00149 portant rejet d'une  
demande d'autorisation environnementale au titre des  
articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale  
hydroélectrique de Lavergne, commune de  
Vitrac-sur-Montane, délivré à la SARL Aigue Force  
Lavergne Noaille.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00149  
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles  
L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'augmentation  
de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne**

**Commune de Vitrac-sur-Montane.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-827 du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Aigue Force Lavergne Noaille représentée par M. Gabriel Rebourcet en date du 19 juillet 2019, enregistrée sous le n° 19-2019-00149, concernant un projet d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne, située sur la commune de Vitrac-sur-Montane ;

Vu l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet par la création d'une conduite forcée et le déplacement de la microcentrale conduit à augmenter la longueur du tronçon court circuité de la rivière Corrèze de 600 m ;

Considérant que cette modification substantielle de l'hydrologie de la rivière Corrèze relève du point n°4 du décret n° 2019-827 du 3 août 2019, et conduit à considérer cet aménagement comme la création d'un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau classé au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément au I- 1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée sur les cours d'eau classés en liste 1

pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Rejet de demande d'autorisation environnementale :**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande déposée par la SARL Aigue Force Lavergne Noaille représentée par M. Gabriel Rebourcet dont le siège social est situé 146 rue Paradis 13 294 Marseille Cédex 06, concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne, située sur la commune de Vitrac-sur-Montane, est rejetée.

#### **Article 2 - Voies et délais de recours :**

En application du 1<sup>o</sup>) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### **Article 3 - Publication et information des tiers :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vitrac-sur-Montane pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

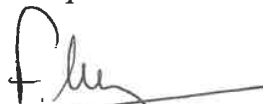
#### **Article 4 - Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Vitrac-sur-Montane,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'AFB,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 NOV, 2019

Le préfet



**Frédéric VEAU**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-017

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la rivière "Maronne" sur la  
commune d'Argentat



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la rivière "Maronne"  
sur la commune d'Argentat**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 25 novembre 2019 ,

Vu la demande de prorogation présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019,

Considérant que la prorogation de la mise en réserve de la rivière *Maronne*, sur la commune d'Argentat, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo Salar*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : - L'arrêté du 31 décembre 2004, prorogé les 15 décembre 2009 et 16 décembre 2014, instituant une réserve de pêche temporaire sur la rivière *Maronne* sur la commune d'Argentat, entre les limites suivantes :

- à l'amont : limite amont des parcelles n° 149, section AK en rive droite et n° 173, section F, en rive gauche,

- à l'aval : limites aval des parcelles n° 154, section AK en rive droite et n° 172, section F, en rive gauche,

est de nouveau prorogé.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Des pêches extraordinaires peuvent toutefois être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La prorogation de la présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Argentat, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques.



Stéphane Lac





Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-014

Arrêté prorogeant l'arrêté instituant une réserve temporaire  
de pêche sur la rivière La Couze, communes de Chasteaux  
et Lissac sur Couze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

## **Arrêté prorogeant l'arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière *la Couze*, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 25 novembre 2019,

Vu la demande de renouvellement valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 2 septembre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus,

Considérant que la prorogation de la mise en réserve de la partie amont du plan d'eau du Causse, sur la rivière "*la Couze*", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

## Arrête :

Article 1 : - L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016, instituant une réserve de pêche temporaire sur la rivière "La Couze", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

à l'amont : Pont Romain,

à l'aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n° 1214, section OC, commune de Chasteaux et n° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze,

est de nouveau prorogé.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.


Article 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La prorogation de la présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 août 2022 inclus.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 25 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques, 

  
Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-016

Arrêté prorogeant un arrêté instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la rivière "Liège" sur la commune  
de Saint Rémy



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral prorogeant un arrêté instituant  
une réserve temporaire de pêche  
sur la rivière "Liège"  
sur la commune de Saint Rémy

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 25 novembre 2019,

Vu la demande de renouvellement présentée par l'AAPPMA de Sornac en date du 2 septembre 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus,  
Considérant que la prorogation de la mise en réserve d'une portion de la rivière "Liège", commune de Saint Rémy, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de production.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 instituant une réserve de pêche sur la rivière "Liège", sur la commune de Saint Rémy, entre les limites suivantes :

- amont : Pont du Chalard,
- aval : pont de Cros les Ganes.

est prorogé.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Des pêches extraordinaires peuvent toutefois être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La prorogation de la présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le maire de Saint Rémy, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques.

  
Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-25-011

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans  
le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté réglementaire permanent  
sur la pêche fluviale dans le  
département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002,

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la Pêche réunie le 17 octobre 2019,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019,

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : - Pratique de la pêche :**

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

#### **Article 2 : - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles :**

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. **Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.**

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

#### **A ) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :**

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **B ) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :**

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
  - retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF
  - retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF
  - retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF

- 2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,
- 3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF,
- 4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,
- 5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,
- 6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),
- 7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),
- 8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :
- a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale N° 982,
- b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale N° 171,
- 9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :
- a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF
- b) le lac de retenue du barrage EDF de Hautefage, cote 246.50 NGF,
- 10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),
- 11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:
- a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale N° 979 au village du Sirieix)
- b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157<sup>E</sup> reliant la route départementale N° 940 au village de Vaud),
- c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)
- 12 - le *Doustre* pour les parties comprises:
- a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,
- b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale N° 18, cote 192.00 NGF,
- 13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,
- 14 - le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,
- 15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarques :

Sont classés comme **cours d'eau à saumons** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvigne* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès,
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.
- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale N° 58,
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Sont classés comme **cours d'eau à truites de mer** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvigne* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

**Article 3 : - Temps et heures d'interdiction (Art. R 436-6 à R 436-16 du code de l'environnement)**

**A ) Temps d'interdiction applicables aux eaux de première catégorie (Article R 436-6 du code de l'environnement)**

**1- Ouverture générale :**

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

**2- Ouvertures spécifiques :**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon atlantique, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires

	nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :  www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
autres écrevisses : - américaines (orconectes limosus) - de Louisiane (procambarus clarckii) - de Californie (pacifastacus leniusculus)	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus
ombre commun	du 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre
Brochet (*)	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre  (* ) tout brochet capturé du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau
goujon	du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus
grenouille verte ou dite commune grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus

**B ) Temps d'interdiction applicables aux eaux de seconde catégorie (art. R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)**

**1- Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux engins et filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État) : du 1<sup>er</sup> janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2<sup>e</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet et du sandre.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État)

## 2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>e</sup> dimanche de mars inclus et du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus.
black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>e</sup> dimanche de mars inclus et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre inclus.
truite fario (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus
Saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
anguille jaune	<p>La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.correze.gouv.fr">www.correze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement/pêche</p> <p>Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière <i>Dordogne</i>.</p>
ombre commun	du 3 <sup>e</sup> samedi de mai inclus au 3 <sup>e</sup> dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre

écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
goujon	du 2 <sup>e</sup> samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
grenouille verte ou dite commune grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus

### C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10h00 à 16h00 ainsi que du samedi 09h00 au lundi 06h00.

### D) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

**Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :**

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche.

- retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandre dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne" du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin.**

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies.

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes.

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch.

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW.

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN.

- plan d'eau de la Ballastière (2<sup>e</sup> catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

**Article 4 : - Taille minimum de capture des poissons (art. R 436-18 à R 436-20 du code de l'environnement)**

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau **immédiatement et soigneusement** après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque,
- pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée,
- pour les écrevisses, la longueur de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée :

**est inférieure à :**

0,08 mètre pour les grenouilles verte (ou dite commune) ou rousse,

0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de première catégorie,

0,60 mètre pour le brochet-capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

0,50 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,30 mètre pour les truites (autres que truites de mer) :

. sur la partie de la rivière *Maronne* classée en 1<sup>re</sup> catégorie située au pied du barrage EDF de Hauteffage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*,

. sur la partie de la rivière *Dordogne* classée en 2<sup>e</sup> catégorie située au pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*.



0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

- . dans les eaux de deuxième catégorie (à l'exception de la partie de la rivière *Dordogne* du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère* pour les truites),
- . sur la partie de la rivière *Souvine* classée en 1<sup>re</sup> catégorie du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

- . sur la *Cère* et la *Rhue*,
- . sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage.

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception de :

- . la *Cère*, de la *Rhue*,
- . la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage EDF de Hautefage,
- . la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

#### **Article 5 : - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 et 22 du code de l'environnement)**

Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de **truites ou ombres**, autorisées par pêcheur et par jour est **fixé à 6 au maximum** comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvigne*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le *ruisseau du Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
  - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
  - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les **eaux de 1<sup>re</sup> catégorie**, le nombre de captures de **brochets** autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à 2**.

Dans le département de la Corrèze, dans les **eaux de 2<sup>e</sup> catégorie**, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à 3**, dont 2 brochets maximum sauf sur le secteur suivant où le nombre de capture du **black-bass est ramené à 0** :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière » sur la commune de Bort-les-Orgues.

#### **Article 6 : - Procédés et modes de pêche autorisés (Art. R436-23 à R 436-29 du code de l'environnement)**

##### **A ) Dans les eaux de première catégorie :**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- lac de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse).

##### **B ) Dans les eaux de deuxième catégorie :**

a) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à **une seule ligne** pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

-la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale N° 58, jusqu'à sa confluence avec la *Vézère*,

-la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,

-la *Maronne*, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Souvigne*, du pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

#### **Article 7 : - Procédés et modes de pêche prohibés (art. R 436-30 à R 436-35 du code de l'environnement)**

A ) En première et deuxième catégories :

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- \* de pêcher à la main ;
- \* d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- \* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- \* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- \* d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- \* de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- \* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

## **B ) En première catégorie :**

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

- La pêche aux engins et filets est interdite.
- Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, **mais sans amorçage**, des rivières et plans d'eau suivants :
  - la *Couze de Chasteaux* à l'aval du plan d'eau du même nom,
  - lac de l'Abeille (commune de Merlines),
  - lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
  - lac d'Égletons (commune d'Egletons),
  - lac de Poncharal (commune de Vigeois),
  - lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).
  
- Sur le cours d'eau énuméré ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :
  - *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;
  
- Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :
  - *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
  - *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » ;
  - *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
  - *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
  - *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
    - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat,
    - . Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière *Corrèze*.
  
- Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi de deux mouches artificielles au plus munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé

(rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat.

-*Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat ;

-*Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

### **C ) En deuxième catégorie :**

(Application des articles R 436-33 et R 436-23 du code de l'environnement)

• Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat ;

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

• Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux barrages de retenue y existant (**à l'exception** du barrage EDF des Barriousses à Treignac ; du lac de retenue des « Moulinars-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège ; de la retenue de Viam à Viam/St Hilaire-les-Courbes),

- au plan d'eau de Chasteaux,

- à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

• Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale N° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;
- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).
- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

**Article 8 : - Réserves de pêche et interdictions permanentes (art. R 436-69 à R 436-76 du code de l'environnement)**

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,
- dans la *Couze de Venarsal* dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal,

\*\*\*\*\*

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- **la retenue du barrage de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginiac (19) et St Pierre (15),
- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15),
- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle**, au lieu-dit "la baie de Lamirande", commune de Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle N° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la baie de la Luzège", communes de Laval-sur-Luzège et Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : au lieu-dit "le Pont", commune de Soursac

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne** du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne**, pour la période courant du 15 novembre au 1<sup>er</sup> juin inclus de l'année suivante, entre les points suivants : limite amont des parcelles N° 304, section AB et N° 184, section AI, commune d'Argentat, limite aval des parcelles N° 250, section AI, commune d'Argentat, et N° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne,

- **la rivière Dordogne**, au lieu-dit « les Îles de Saulières » entre les points suivants ; Limite amont : parcelles N° 470 et N° 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne. Limite aval : parcelle N° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades,

- **la rivière Dordogne**, 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la *Borie* (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. La totalité des bras de rivière présents entre les îles "Chambon" et "Champagne" appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* sont inclus dans la réserve,

- **la rivière Dordogne**, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne,



- **sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues**, au lieu-dit "zone amont de la Chapelle de Port-Dieu sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limites amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit "Bois de l'Âge" sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit "Moulin de Serre" sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle N° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

- **la retenue de barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW 01, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la digue d'Yeux", sur les communes de Liginiaac et Neuvic entre les points suivants :

-. à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 1, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950

-. à l'aval : extrémité Ouest de la parcelle N° 4, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la baie d'Antiges", commune de Neuvic, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : pont de la route départementale D 20,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 136, section AR - coordonnées Lambert 93 : X = 644 350 et Y = 6 477 710 et pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle N° 148, section AX - coordonnées Lambert 93 : X = 644 290 et Y = 6 477 200.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la baie d'El Faou » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 :  
X = 622 090 et Y = 6 464 270

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Lantourne » commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Bournol » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410,

- **la partie de la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château** au droit de la parcelle AH 87, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs,

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage** dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

. limite aval : ayant pour limite amont : au droit de la parcelle N° 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

- **sur la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

**Temporairement, par arrêté préfectoral :**

- **la rivière Maronne**, commune d'Argentat, entre les points suivants :

. limite amont = limites amont des parcelles N° 149, section AK en rive droite et N° 173, section F, en rive gauche,

. limite aval = limites aval des parcelles N° 154, section AK en rive droite et N° 172, section F, en rive gauche, et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

- **la rivière Maronne**, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 100 et 799, section B,

. limite aval = limite aval des parcelles N° 49 et 105, section B, au lieu-dit "les Tours de Merle" commune de Saint-Geniez-ô-Merle et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, en aval du moulin de Teillol, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont de la parcelle N° 11, section ZE,

. limite aval = limite aval de la parcelle N° 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras sur la commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, sur les deux rives entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 37, section ZH,

. limite aval = parement amont du Pont de la Pierre (route départementale N° 113), commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Vézère**, commune de Voutezac au lieu-dit « les Îles » entre l'extrémité amont de la parcelle N° 584, section OC2, et l'extrémité amont de la parcelle N° 178, section AS1 (la totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,

- **la rivière le Doustre**, commune de La-Roche-Canillac, à l'amont de la confluence du ruisseau de Prés Madame et à l'aval de la confluence du ruisseau de la Bessade et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Couze**, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les points suivants :

. limite amont = Pont Romain ;

. limite aval = ligne joignant les limites aval des parcelles N° 1214, section OC, commune de Chasteaux et N° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze et ce jusqu'au 31 août 2022 inclus,

- **le ruisseau Foulissard**, sis sur les communes de Chenailier-Mascheix et de Monceaux-sur-Dordogne, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **le ruisseau Souvigne**, sis sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les points suivants :

. limite amont = pont de la Borie,

. limite aval = la limite aval de la parcelle N° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle N° 302, section AB, commune d'Argentat et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Liège**, commune de Saint-Rémy, entre les points suivants :

. limite amont = pont du Chalard

. limite aval = pont de Cros les Ganes

et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,

- **l'anse de la plage de l'étang du Coiroux**, sise sur les parcelles n° 2222, 2223 et 2224 section OB sur la commune d'Aubazine, entre les points suivants :

. limite amont = pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB)

. limite aval = cabane pour le modélisme (parcelle n° 2224 section OB)  
et ce jusqu'au 25 juillet 2023.

- **la rivière Diège**, commune d'Ussel, entre les points suivants :

. limite amont = Pont des Salles

. limite aval = Camp de César

et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 9** : - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 29 avril 2019 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 10** : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-11-20-002

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

n° d'ouverture : EPCC - 019003

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L210-1, L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 de subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial par Monsieur Stéphane Roux - Le Marchandon - 19200 Saint-Pardoux-le-Neuf, le 11 novembre 2019,

Vu l'extrait Kbis du 27 octobre 2019 portant l'immatriculation n° 877 600 023 R.C.S. Brive,

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé,

### Décide

Article 1<sup>er</sup> - Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Stéphane Roux pour l'activité cynégétique au sein de l'enclos cynégétique dénommé "domaine du Marchandon" qu'il gère au lieu-dit "Le Marchandon" 19200 Saint-Pardoux-le-Neuf.

Article 2 - L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens, la chasse et la pêche.

Article 3 - L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 72,228 hectares.

Article 4 - Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 5 - Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent document, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 - En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera transmis au maire de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 20 novembre 2019

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement, police de l'eau et  
risques, 

  
Stéphane Lac



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-11-13-002

Arrêté portant composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Corrèze  
DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine

### ARRÊTÉ

#### Portant composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur DESFONTAINES Christian, en qualité de responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du Code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du responsable de l'unité départementale de la Corrèze modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre du responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité Départementale de Corrèze - Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE cedex  
Téléphone : 05 87 50 44 10 - [www.nouvelle-aquitaine.dircecte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dircecte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Au titre du MEDEF : Titulaire : Monsieur HEREIL Jérôme Suppléant : Monsieur PERIE Jean-Louis	Au titre de la CPME : Titulaire : Madame PEREIRA-NUNES Dolorés Suppléant : Monsieur CRASNIER Pascal
Au titre de l'U2P : Titulaire : Monsieur LAVEAUX Henri Suppléant : non désigné	Au titre de l'UDES : Titulaire : Monsieur SOMNARD Christophe Suppléant : non désigné
Au titre de la FDSEA : Titulaire : Monsieur QUEILLE Michel Suppléant : Monsieur TRASSOUDAIN Bernard	Au titre de la CGT : Titulaire : Monsieur ROCH Sylvain Suppléant : non désigné
Au titre de FO : Titulaire : Madame CAQUOT Marie-Christine Suppléant : Madame ROGER PONS Sylvie	Au titre de la CFE-CGC : Titulaire : Monsieur SIMON Jacques Suppléant : Monsieur CLAVEL Jean-Claude
Au titre de la CFTC : Titulaire : Madame LABARRE Christine Suppléant : Monsieur FRULLANI Serge	Au titre de la CFDT : Titulaire : Monsieur DANGLA Yvan Suppléant : Madame DEVILLIERS Isabelle
Au titre de SOLIDAIRES Titulaire : Monsieur LAVERGNE Daniel Suppléant : Madame MOMENTEAU Véronique	Au titre de la FESAC Titulaire : Monsieur LOMEY Fred Suppléant : non désigné

**Article 2** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du responsable de l'unité départementale de la Corrèze modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est abrogé,

**Article 3** : Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 13 novembre 2019

Le responsable de l'unité départementale  
de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

*Voie de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES ou par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
L'arrêté contesté doit être joint au recours.*

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-11-22-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**  
**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**  
**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères



Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDROT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

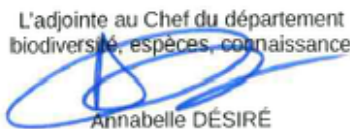
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-11-20-001

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise Caudy sise à Chamboulive

## ARRÊTE

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Caudy sise à Chamboulive

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Laurent Caudy situé 21 route de Tulle – 19450 Chamboulive,

Vu l'extrait Kbis à jour au 3 octobre 2019 portant cessation définitive d'activité, adressé par M. Laurent Caudy ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 13-19-001, de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Laurent Caudy dont le siège social est 21 route de Tulle – 19450 Chamboulive pour les activités funéraire suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est retiré pour cause de cessation définitive d'activité.

**Art. 2.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Laurent Caudy.

Tulle, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet  
Le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Eric ZABOURAEFF**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-14-001

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
du III de l'article L752-6 du code de commerce





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Bruno ZAGROUN, représentant légal de la SAS AQUEDUC, reçue par voie dématérialisée le 30 octobre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS AQUEDUC, sise 10, rue du 1<sup>er</sup> mai, 11100 Narbonne.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/16-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 14 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cedex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-14-003

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
du III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Rémy ANGELO, représentant légal de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, reçue par voie dématérialisée le 6 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5, rue Chalgrin, 75116 Paris.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/18-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 14 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-14-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
du III e l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Amélie DU RIVAU, représentant légal de la SAS  
DU RIVAU CONSULTING, reçue par voie dématérialisée le 5 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS DU RIVAU CONSULTING, sise 34, rue Vignon, 75009 Paris.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/17-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

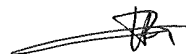
**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 14 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-11-27-002

Arrêté inter préfectoral d'interdiction d'accès temporaire à  
l'aval du barrage de l'Aigle

PRÉFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORRÈZE

Arrêté inter préfectoral d'interdiction n° 2019-AS93 du 27 NOV. 2019  
d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle

Le préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (3°),

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R.521-44 et R.521-46,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.214-125,

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne,

Vu le décret du 1er décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant des travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne,

Vu le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle, convention additionnelle et convention financière,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle,

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Énergie électrique de la Moyenne Dordogne,

Vu le décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 interdisant l'accès à l'aval de l'aménagement de l'Aigle sur la Dordogne,

Vu le courrier d'EDF en date du 27 septembre 2019 demandant l'extension de la zone d'interdiction d'accès à l'aval du barrage jusqu'au pont cassé,

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 septembre 2019,

Considérant la survenance d'un accident à l'aval de la zone d'interdiction d'accès définie par l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 susvisé, accident dont les causes restent à établir,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite de façon temporaire jusqu'au 30 juin 2020 inclus à l'aval immédiat du barrage de l'Aigle jusqu'à la confluence avec l'Auze (Pont Cassé) conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (DREAL), de la DDT, de l'AFB, aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement,
- à la gendarmerie et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 :

Les services d'EDF sont chargés, en qualité d'exploitants de l'aménagement, d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès temporaires par la pose de panneaux au niveau des accès au cours d'eau.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Soursac et Chalvignac. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur d'Hydro Centre de la société EDF et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Corrèze,



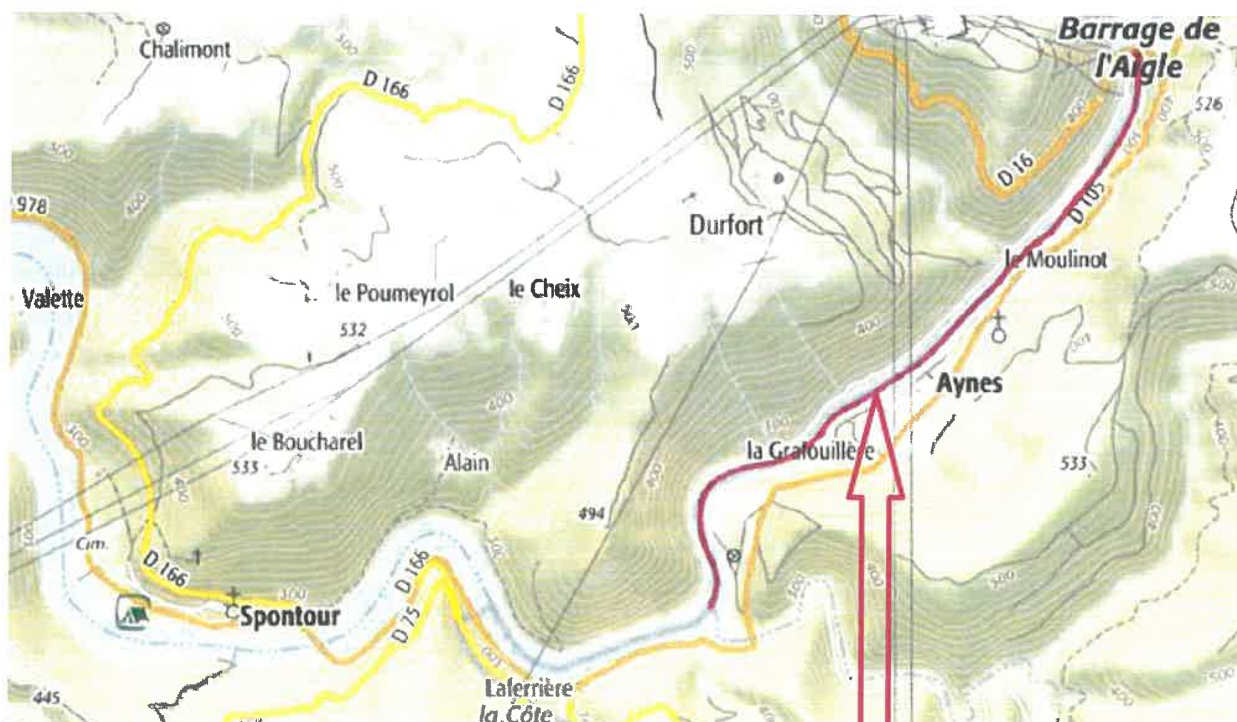
Frédéric VEAU

Le préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

Annexe de l'arrêté inter préfectoral n° 2019-1573 du 27 NOV. 2019 d'interdiction d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle



**Zone d'interdiction  
d'accès ( limite aval)**

Le préfet de la Corrèze,

Frédéric VEAU

Le préfet du Cantal,

Isabelle SIMA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial/Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-11-27-003

Liste commissaires enquêteurs 2020



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Tulle, 27 NOV. 2019

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur  
au titre de l'année 2020 ; département de la Corrèze**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R. 111-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-5 et D 123-38 à D 123-42,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-15 à R 134-17,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 06 novembre 2019,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2020 :

**Arrondissement de TULLE**

- M. Maurice BAR , ingénieur au crédit agricole, retraité,
- M Jean-Paul BAUDET, enseignant en génie civil, retraité,
- M. Jacques BROCHU, retraité de la gendarmerie,

- M. **Lucien BROUSSE**, Directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité,
- M. **Pierre CHAMMARD**, retraité de l'enseignement professionnel,
- M. **Jean-Marc CROIZET**, ingénieur retraité de l'administration territoriale,
- M. **Patrick DRUELLE**, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois de Nouvelle-Aquitaine, retraité,
- M. **Marcel ESQUIEU**, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. **Rémi GENDRE**, responsable qualité sécurité environnement,
- Mme **Elise HENROT**, géographe,
- Mme **Karine MONTINTIN**, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,
- Mme **Hélène PEYROCHE**, directrice de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Corrèze, retraitée.

#### Arrondissement de BRIVE

- M. **Francis ARNAUD**, directeur commercial de la Banque Postale de la Corrèze et de la Creuse, retraité,
- M. **Michel BAFFET**, chef du service agronomie, environnement, eau et forêt de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC,
- M. **Fabrice BARGERIE**, agriculteur,
- M. **René BAUDOUX**, retraité de la fonction publique,
- Mme **Marie, lise BAUDOUX-PLAS**, retraitée de la fonction publique d'Etat,
- M. **Dominique BELOT**, attaché principal des collectivités territoriales, retraité,
- M. **Jean-Pierre BORDAS**, conseiller agricole spécialisé, retraité,
- Mme **Marie-France DESBARATS**, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises,
- M. **Jean-Baptiste LALEU**, retraité de l'armée de terre,

- M. Robert LAPOUMEROULIE, retraité de la gendarmerie,
- M. Carlos MARTINEZ, ingénieur de l'Ecole de l'air, retraité,
- M. Jean- Marcel MONTARDIER, retraité de la SNCF,
- M. Pierre MONTEIL, retraité du Crédit Agricole,
- M. Christian POUCH, agent commercial, retraité,
- M. Michel SAGEAUD, retraité de la gendarmerie,
- M. Jérôme SAGNE, agriculteur et expert foncier et agricole,
- M. Robert VAYNE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraité,

### Arrondissement d'USSEL

- M. André CHOURY, retraité d' EDF-GDF,
- M Pierre CORSIN, retraité de la gendarmerie,
- M. Jean-Louis DUC, chef de l'unité qualité de la construction et économie du BTP à la DREAL du Limousin, retraité.

**ARTICLE 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, où elle pourra être consultée, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 3** : Elle sera également adressée à mesdames les préfètes du Cantal, de la Creuse et du Puy de Dôme, à MM. les préfets de la Haute-Vienne, de la Dordogne et du Lot ainsi qu'à mesdames les présidentes des Tribunaux de Grande Instance de BRIVE et TULLE.

Le Président de la commission départementale  
chargé d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire-enquêteur



Christine MEGE ,  
Vice-Président du tribunal administratif de Limoges